

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- | | | | |
|--------------------------|---|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Coloured covers /
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> | Coloured pages / Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> | Covers damaged /
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> | Pages damaged / Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> | Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> | Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> | Cover title missing /
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> | Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> | Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> | Pages detached / Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> | Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> | Showthrough / Transparence |
| <input type="checkbox"/> | Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur | <input checked="" type="checkbox"/> | Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> | Bound with other material /
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> | Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> | Only edition available /
Seule édition disponible | <input type="checkbox"/> | Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées. |
| <input type="checkbox"/> | Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure. | | |
| <input type="checkbox"/> | Additional comments /
Commentaires supplémentaires: | | |

MANUEL

DES

HUISSIERS

DE LA COUR DU BANC DU ROI,

DU DISTRICT DE QUEBEC,

DANS LA PROVINCE DU BAS-CANADA,

REDIGÉ PAR

J. F. PERRAULT, PROTONOTAIRE

DE LA DITE COUR,

L'Éd. Anteaume, N^o 11



QUEBEC:

IMPRIME' PAR C. LE FRANÇOIS, NO. 9, RUE LAVAL,

1813.

A GABRIEL PETITCLAIR.

VOTRE Brevet d'Apprentissage, avec moi au Greffe de la Cour du Banc du Roi, devant bientôt fuir, j'ai cru devoir, pour vous récompenser de votre assiduité à l'Office, vous tracer les obligations de l'emploi d'huissier, auquel vous êtes destiné, en sortant d'avec moi, et vous mettre, au moyen des instructions et des formules que je vous donne ici, en état de vous en acquitter avec distinction.

Les preuves d'honnêteté et de diligence que vous m'avez données me sont des garrants certains que vous ne vous attirerez aucun reproche de ce côté, et vous pouvez être persuadé que ce sont les routes les plus sûres pour parvenir dans ce monde à se procurer un bien-être.

J. F. PERRAUT, P. B. R.

Québec, le 11e. Décembre, 1813.

CHAPITRE I.

Qualifications et appointemens des HUISSIERS.

L y avoit en France un nombre considérable d'Huissiers, de Sergents et d'Archers attachés aux différens Tribunaux de Justice, les uns à cheval, les autres à pieds, d'autres encore à verges, qui tous avoient des privilèges distincts ; ce qui ne laissait pas de causer beaucoup de contestations et a produit une quantité de reglemens dont, par bonheur, on n'a pas besoin de prendre connoissance ici, puisqu'il n'y a été introduit qu'une espèce d'huissiers, qui n'ont aucune marque distinctive, ni aucun privilège particulier au préjudice des uns et des autres, leur devoir est le même, et encore ce devoir de nos jours est-il bien restreint, puisque les procureurs et avocats sont chargés, aux termes supérieurs de la

Cour du Banc du Roi de dresser les déclara-
tions, et les Protonotaires aux termes
 inférieurs, que les huissiers étoient obligés
 de faire autrefois ; en sorte qu'à bien dire,
 leurs fonctions se réduisent à signifier, dans
 le comté, ou district, où ils sont nommés,
 les ordres, les sommations, subpœna, regles
 et jugemens des cours de justice, ainsi
 que les writs qui en sont la préparation ou
 la suite, et à mettre en usage les voies in-
 diquées par la loi pour assurer l'exécution
 des uns et des autres.*

Autrefois ils obtenoient des Provisions
 de l'Intendant du pays ; de nos jours ils
 sont admis sur requêtes aux Cours de Jus-
 tice accompagnées de certificats de bonnes
 mœurs et capacité, et on leur fait prêter,
 avant d'exercer, un serment à-peu-près
 dans les termes suivans ;

“ Moi——résidant en la paroisse de
 ——dans le comté de——où je fais
 élection de domicile, fais serment que j'a-
 girai fidèlement et honnêtement dans ma
 charge d'huissier pour le dit comté de—
 ——que j'obéirai ponctuellement aux or-

* Denisart, verbo huissiers.

dres du Roi et de la Cour, que je m'acquitterai des fonctions de ma charge avec diligence, sans acception de personne ni partialité, au meilleur de mes connoissances et lumière, et que je ne prendrai que les salaires usités."

"Ainsi que Dieu m'assiste."

De tout temps on a exigé des Huissiers la plus stricte probité; et elle est d'autant plus nécessaire que c'est sur leur certificat que se font les procédures dans les Cours de Justice, que s'accordent les défauts, &c. S'ils avoient le malheur de faire un faux rapport sur le service d'un ordre, que l'on obtiendrait jugement par défaut, ensuite saisie et exécution des biens, à quel dommage et punition corporelle ne seroient-ils pas exposés par-là? Pour moi je ne vois pas quelle punition seroit assez grande pour une semblable prévarication; ainsi ils feront sagement d'avoir la plus scrupuleuse exactitude dans les services en général qu'ils font, et les certificats qu'ils en donnent, et pour éviter tout *qui pro quo* à ce sujet, ils doivent connoître les parties contre lesquelles ils sont employés, autre-

ment comment pourroient-ils certifier qu'ils leur ont parlé, où ont été à leur domicile, ou ont parlé à une personne raisonnable de la famille, s'ils ne connoissent pas la partie, son domicile, ou la personne raisonnable qu'ils disent être de la famille? Ils ne sauroient être trop circonspects sur les certificats qu'ils donnent, se rappeler qu'ils les font sous serment et qu'ils servent de fondement aux procédures subséquentes; que s'ils étoient prouvés faux par la suite, ils seroient non-seulement sujets à une poursuite criminelle pour malversation, *misdemeanor*, mais aussi pour parjure, et à des dommages exemplaires par une action civile; ainsi s'ils ne connoissent pas la partie contre laquelle ils agissent, ils doivent prendre des informations qui puissent les convaincre que c'est à elles qu'ils ont parlé, ou que c'est à leur domicile qu'ils ont été, et que c'est aussi à une personne de la famille qu'ils ont délivré l'ordre, la regle ou le subpœna; mais s'il est essentiel qu'ils connoissent avec certitude les personnes contre lesquelles ils agissent, il ne l'est pas moins qu'ils connoissent ceux qui les employent; car un huissier a été condam-

né par un Arrêt de la grande chambre du parlement de Paris du 10e. Avril 1731, à cent écus de dommages et intérêts civils, pour n'avoir pu indiquer la partie qui l'avoit chargé de faire une opposition à un mariage.

Outre la probité dont les huissiers doivent être doués, ils doivent aussi être polis, patients, humains et cependant fermes et résolus dans la due exécution de leurs devoirs, aux fins de n'être pas intimidés d'oppositions souvent frivoles, et être surtout d'une grande sobriété pour juger sainement des choses et de leurs effets, et être en état de les attester sous serment quand ils en sont requis.

Personne ne peut être reçu huissier qu'il ne sache au moins lire et écrire, * il seroit à désirer qu'ils sçussent écrire lisiblement et orthographier passablement, afin d'éviter les difficultés qui surviennent dans la rédaction des sommations et procès verbaux, qu'ils dressent si mal quelquefois qu'on n'en peut tirer aucun sens.

* Ordonnance de 1667.



CHAPITRE II.

Des Obligations et des Pouvoirs des

HUISSIERS.

LES principales fonctions des Huissiers se réduisent, comme on a déjà dit, à signifier les ordres et exécuter les *verbaux*.

C'est aussi à eux de procéder aux publications de ventes de meubles et autres qui se font à l'issue des messes paroissiales. Un arrêt du Conseil du 2^e. Août 1726, a défendu à toute personne, sans caractère, de faire aucune publication, ni autre acte du ministère des huissiers.

Les huissiers doivent en général exercer leur ministère, sans acception de personnes ; conséquemment ils doivent faire incontinent et sans retard, moyennant salaire conformément au tarif, tous les exploits nécessaires dont ils seront requis, contre qui

que ce soit, sans acception de personnes, à peine de cent livres d'amende, d'interdiction, de tous dépens, dommages et intérêts ; § cependant ils doivent faire attention qu'il leur est défendu d'exploiter pour eux-mêmes, leurs femmes, pères, mères, enfans et même pour leurs collatéraux.

Il est incontestable qu'un huissier ne peut agir valablement, qu'autant qu'il a des pouvoirs de la personne au nom de laquelle il agit. Il est présumé, quand il est porteur de pièces, qu'il est autorisé d'agir, mais dans ce cas il ne doit pas outrepasser l'autorité à lui déléguée par les dites pièces ; comme s'il est chargé d'une simple assignation, il ne doit pas saisir, et s'il est chargé d'une saisie exécution, il ne doit pas arrêter ou prendre au corps la partie contre laquelle il agit, mais il doit se borner à ce qui lui est prescrit, autrement s'il excède son pouvoir, ou s'il en abuse, il s'assujettit à des dommages et intérêts.

On a long-temps prétendu que les huissiers n'étoient pas garants des nullités

§ Arrêt du Parlement de Dijon du 15 Juin 1711.

qui se trouvoient dans leurs actes, mais on doit regarder aujourd'hui comme certain qu'ils sont garantis des fautes qu'ils peuvent faire,* soit en rendant mal à propos les pièces aux parties qu'ils sont chargés de poursuivre, soit en se méprenant dans les services qu'ils font, soit en excédant leurs pouvoirs.

L'Ordonnance de 1667, titre 22, article 36, veut qu'une enquête soit refaite aux frais de l'officier qui l'a reçue, lorsqu'il s'y est glissé quelque nullité ; or c'est décider implicitement qu'en général les parties ne doivent pas être victimes des fautes commises par les officiers de Justice. Les arrêts rendus en cette matière sont conformes à ces principes.

Un du 1er Juillet 1752, a ordonné que la poursuite des criées des biens saisis sur le Sieur L'heraut, qui avoit été déclarée nulle, à raison d'un vice qui s'étoit glissé dans une des criées, seroit recommencée aux frais de l'huissier Guillaumet, qui avoit été l'auteur de cette nullité.

* Denisard, verbo huissiers.

Deux des mois de Juin 1704 et Mai 1705, avoient condamné l'huissier Lenier aux dommages et intérêts d'un retrayant, à raison d'une nullité qui se trouvoit dans un des exploits de la procédure de retrait.

Les huissiers doivent tenir des registres paraphés par les Juges, pour y faire mention sommaire des exploits qu'ils délivrent. Il seroit bien à propos que l'on mit en force ce règlement, et que l'on obligea les huissiers à y enrégistrer toutes les affaires qu'ils font et les argents qu'ils reçoivent, tant par rapport à eux-mêmes que par rapport aux parties, qui en cas de perte des pieces, y trouveroient au moins une preuve de leurs démarches et déboursés.

Il est enjoint aux huissiers par les ordonnances de 1396 & 1560, rapportées par Fantanon, de porter en leurs mains une baguette, de laquelle ils doivent toucher ceux auxquels ils auront charge de faire exploits de justice, lesquels seront tenus d'y obéir, sans résistance, sous peine de déchéance de leur droit, ou d'être réputés convaincus des cas à eux imposés ou autrement punis à l'arbitrage de justice. Il

seroit donc bon que les huissiers dans ce pays portassent avec eux de ces baguettes, afin de se faire connoître et mettre les gens hors d'état de plaider *ignorance*.

L'ordonnance de 1670, titre 10. article 14. porte que les Huissiers, Sergens, Archers et autres officiers chargés de l'exécution de quelques decrets, ou mandemens de justice, auxquels on aura fait rebellion, excès ou violence, en dresseront procès verbal, qu'ils remettront incontinent entre les mains du Juge pour y être pourvu.

Suivant un ordonnance de Mr. Hocquart, Intendant dans ce pays, du 26e. Juin 1743. les huissiers doivent à tour de rolle assister aux audiences ordinaires et extraordinaires, sans qu'ils puissent s'en dispenser, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de trois livres d'amende contre les contrevenans pour la première fois, et de plus grande peine en cas de récidive ; et ce afin d'exécuter sur le champ les Jugemens que les Juges peuvent rendre contre ceux qui manquent de respect au tribunal, ou autres jugemens qui doivent être exécutés immédiatement.



CHAPITRE III.

Des Services et Retours par les HUISSIERS.

SUIVANT les ordonnances du mois de Mars 1356 & 1498, et d'Octobre 1535, et conformément à deux arrêts du Parlement du 27^e. Juin 1568 et du 7^e. Septembre 1654, les huissiers sont obligés d'exercer leurs fonctions eux-mêmes, sans pouvoir commettre d'autres personnes à leur place ni faire signifier leurs exploits par leurs clerks, à peine de faux.

Les huissiers ne doivent point exploiter dans les affaires où ils ont intérêt, ni dans celles qui concernent leurs parents ou alliés jusqu'au degré où l'on peut reprocher un témoin; la raison qu'en donne l'auteur de la procédure civile du Chatelet, est que l'huissier fait fonction de témoin, et qu'il faut par conséquent

lui appliquer les exclusions prononcées par les témoins parens, ce qui dans ce pays étendrait la défense au deuxième degré, c'est-à-dire aux Cousins Germains.

Les huissiers ne peuvent faire aucun exploit, en matière civile, les jours de Fêtes et de Dimanches, à peine de nullité; à moins toute fois que la chose ne requiert célérité, comme si la prescription tomboit un semblable jour, ou qu'ils n'y fussent spécialement autorisés.

Ils doivent faire leurs exploits, en matière civile, entre le lever et le coucher du soleil, excepté peut-être pour les *Capias*.

Tonnnet rapporte un arrêt du 20 Mars 1576, qui a déclaré nulle une saisie pour avoir été faite de nuit et à une heure indue.

Il est bon d'observer que dans les matières criminelles les huissiers peuvent et même doivent prêter leur ministère aussi bien les fêtes et dimanches que les autres jours, et la nuit comme le jour, parce que dans les cas criminels il y a toujours célérité.

Il n'y a guère que les demandes ou sommations que les huissiers font à la réquisition des parties, avant l'institution d'un procès, qui soient sans mandement de Juge, presque toutes les autres affaires de leur ministère se font sur commission du Juge, ou sur des ordres ou *writs* au nom du Roi, ou encore d'après un warrant spécial du Sheriff; en sorte qu'en se conformant strictement à ce qui est contenu dans ces commissions, ces ordres, ces *writs*, ou ces warrants, et en suivant littéralement les formules qu'ils trouveront à la fin de ce Manuel, ils ne courent aucun risque.

Si la partie à laquelle l'huissier a une signification à faire est absente du district,* il suffit de se bien informer de son dernier domicile et d'y faire la signification en parlant à une personne raisonnable de la famille, comme l'indique la formule A.

Autrefois quand on ne pouvoit découvrir le domicile de ces absents, ou s'ils n'en avoient point eu, on les assignoit par un seul cri public, au principal marché du

* Ordonnance de 1667.

siège de la juridiction, où l'ajournement et assignation devoit être donné, † et on faisoit parapher par le Juge, comme à la formule B. Ce qui ne doit plus se pratiquer, à moins d'une réquisition ou autorisation spéciale.

Quand les huissiers ne trouvent personne au domicile après plusieurs transports, ils feront bien d'attacher copie de leur exploit à la porte du domicilié et d'en avertir le plus-proche voisin, par lequel ils font signer l'exploit; § et s'il ne le veut, ou ne peut signer ils en feront mention; et au cas qu'il n'y eût aucun proche voisin, ils feront parapher leur exploit et dater le jour du paraphe par le Juge du lieu, suivant les formules C & D. quoique cette procédure ne soit peut-être pas garantie par la loi actuelle.

Il n'est pas nécessaire que les huissiers soient assistés de deux records ou témoins † pour les assignations, commandements, significations, saisies-arrêts de deniers et autres actes semblables, mais bien pour les exploits de saisies-exécutions, saisie de

† Ordonnance de 1667. § Item. † Item.

fruits, saisies réelles et criées, significations et commandements qui les concernent.

L'assignation donnée à une communauté d'habitants ne peut valablement être donnée qu'un jour de Fête ou de Dimanche, à la porte de l'Eglise lorsqu'ils sortent de la Messe de paroisse ou de Vêpres, ou bien lorsqu'ils sont rassemblés au son de la cloche, voyez la formule E.

Comme les saisies-arrêts exigent des retours spéciaux, il sera bon de se conformer à la formule F.

On ne peut saisir-exécuter en ce pays qu'en vertu d'un writ *ad hoc* au nom du Roi, et comme dans ce writ la somme à prélever est fixée, ainsi que les dépens et même qu'il y est fait mention des choses mobilières ou immobilières que l'on doit saisir, on ne peut tomber en erreur en faisant attention au contenu du writ et à la formule de procès verbal de commandement et de saisie-exécution de meubles marquée G.

Si la partie saisie ne présente pas un

gardien solvable, l'huissier en doit nommer un, et en cas que ce gardien exige le transport des effets saisis, il suivra la formule I.

Je ne conseille pas aux huissiers de faire aucune saisie-gagerie, *sans un writ*, quoiqu'on put le faire, avant la conquête sans commandement, en raison des changemens qu'il y a eu dans nos loix à ce sujet. Ils doivent faire attention que dans ce cas les effets saisis ne peuvent être déplacés, et qu'ils restent naturellement en la garde du propriétaire d'iceux : à voir la formule H.

Quand il y a quelqu'opposition duement signifiée à l'huissier saisissant, il en doit faire son rapport à la Cour, au dos du writ, suivant la formule K.

Si les portes de la maison, où doit se faire la saisie, sont fermées et qu'il n'y ait personne pour les ouvrir, ou que ceux qui y seront n'en veulent faire l'ouverture, l'huissier porteur du writ en dressera un procès verbal conforme à la formule L. qu'il présentera au Juge pour être ordonné ce que de raison.

L'ordonnance de 1667, article VII. titre XXVII. pour faciliter l'exécution des jugements, veut que le procès soit extraordinairement fait et parfait à ceux qui, par violence, ou voie de fait, en auront empêché l'exécution, qu'ils soient condamnés solidairement aux dommages et intérêts de la partie, et à deux cent livres d'amende, moitié à Sa Majesté et moitié pour la partie, qui ne pourra être remise ni modérée; et qu'ils soient responsables des condamnations portées, par les dits jugements: et afin de mettre la partie à même de se pourvoir, l'huissier dressera son procès verbal de rébellion d'après la formule M.

La saisie-exécution de meubles étant faite, l'huissier affichera ou annoncera, un Dimanche à la porte de l'Eglise paroissiale du lieu, où la saisie a été faite, immédiatement après le service divin, que la vente s'en fera, un tel jour (qui ne sera pas moins de huit jours après l'annonce) à tel endroit et à telle heure, où il se transportera avec ses assistans, et en procédant il se

conformera au procès verbal de vente donné sous la formule N.

La formule O. donnée par les règles de pratique aux termes supérieurs de la Cour du Banc du Roi, peut être adoptée pareillement pour le service des Jugements, regles, subpœna et notices aux termes inférieurs, ainsi que celle P. pour les interrogatoires sur faits et articles ou sur serment décisoire, et celle Q. pour le service des plaidoyers.

Comme les huissiers sont souvent chargés de faire des sommations avant l'institution des actions, on en trouvera une formule sous la lettre R. ainsi qu'une formule d'offres sous la lettre S. une autre sous la lettre T. d'un congé à un locataire, et une formule d'assignation simple sous la lettre V.



CHAPITRE IV.

Des Peines portées contre les

HUISSIERS.

LES Huissiers qui refusent d'obéir aux Juges et de leur prêter leur ministère pour l'exécution des ordres de justice, peuvent être condamnés à l'amende et même interdits, si la désobéissance est considérable. — *Edit de Novembre 1554.*

Les Huissiers sont obligés, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, de prêter leur ministère aux parties qui veulent les employer, à moins qu'ils ne soient malades, ou qu'ils n'ayent quelque autre excuse légitime pour s'en dispenser. — *Déclaration du 9 Août 1564, Ordonnance de 1667. tit. 25, art. 2.*

Ils sont tenus de donner aux parties un récépissé des pièces qu'elles leur confient ;

ils doivent pareillement donner quittance de l'argent qu'ils ont reçu des parties, et de marquer au bas de leurs procès verbaux, sommations ou exploits, tout ce qui leur a été payé pour ces objets, sous peine d'interdiction et même de plus grande peine, le cas échéant.—*Ordonnance de Blois et celle de 1667.*

Il leur est défendu, sous peine de privation de leur état et de punition corporelle, de rien prendre au-delà de leurs salaires, même les choses qui leur auroient été offertes volontairement.—*Ordonnance d'Août 1539, et celle d'Orléans.*

Ils ne peuvent prendre directement ni indirectement aucune promesse ou obligation sous leur nom, ou sous le nom d'autre personne, pour le paiement de leurs salaires, à peine d'interdiction et des dommages et intérêts des parties.—*Arrêt du Parlement de Paris du 15e. Janvier 1684.*

Il leur est défendu de recevoir ou passer aucune quittance, contrat ou acte volontaire par forme d'accord ou autrement, quand même les parties l'auroient désiré,

et d'entreprendre sur les fonctions des Notaires, à peine de faux et d'amende arbitraire.—*Item du 20e. de Juin 1662.*

Aussitôt que les Huissiers ont rempli leurs commissions ils doivent délivrer aux parties les pieces et les deniers qu'ils ont reçus pour elles, à peine d'interdiction pour la première fois et de privation de leur état pour la seconde.—*Arrêt des grands jours de Poitiers du 14e. Décembre 1579.*

Les Huissiers qui se rendent coupables d'excès ou de mauvais traitements lors des exécutions ou emprisonnements qu'ils font, sont punis de peine arbitraire, selon la qualité du fait et des personnes. L'Édit d'Amboise veut qu'en pareil cas un huissier soit privé de son office, et même puni corporellement s'il y échet.

Ceux d'entr'eux qui exigent de l'argent de quelqu'un pour ne pas l'emprisonner, ou ne pas saisir ses meubles, ou ne pas l'établir gardien à une saisie, doivent pareillement être punis d'une peine proportionnée à la qualité du délit.

Il est enjoint aux Juges de punir, selon l'exigence des cas, les Huissiers qui commettent des abus ou malversations dans leurs fonctions.—*Ordonnance d'Avril et d'Octobre 1535.*



CHAPITRE V.

Protection accordée aux HUISSIERS.

L'ORDONNANCE de Moulins, l'Edit d'Amboise et l'Ordonnance de Blois défendent sous peine de la vie, et sans aucune espérance de grace, d'outrager ou excéder les Huissiers et Sergens, lorsqu'ils font quelques exploits de justice.*

En cas de résistance ou de rébellion, les huissiers peuvent appeler à leur secours

* Quoique les Loix Criminelles en force en ce pays actuellement ne portent pas la peine de mort dans ces cas, elles ne laissent pas que de punir sévèrement ces outrages et excès par amende et emprisonnement ; au reste la partie grevée peut toujours poursuivre au civil pour des dommages, qui s'accordent exemplairement suivant les circonstances.

les habitans des villes et villages, et ceux-ci sont tenus de leur prêter la main, sous peine d'amende arbitraire.—*Ordonnance de Moulins, article 33.*

Les huissiers ne peuvent être ni geoliers, ni guichetiers, ni archers de marechaussés, ni cabaretiers, ni sollicitateurs de procès.—*Ordonnance de 1670, et Déclaration du 28e. Mars 1730.*

Les huissiers audienciers sont exempts du service de la milice.—*Statut 51, Geo. III. chap. 1. sect. 15.*



CHAPITRE VI.

Des Salaires et déboursés des HUISSIERS.

IL n'y a pas lieu de douter que les déboursés que feroient les huissiers pour les péages sur les ponts et rivières ne leur

Au gardien d'effets saisis, 2 jours,
à 2s. 6d. 5s.

**Il leur est alloué par le tarif au
terme supérieur pour le service
d'un subpæna, d'un jugement,
d'une regle, d'une notice ou d'au-
tre piece, y compris tout ce qui
doit être fait par l'huissier pour
le service d'iceux, excepté le
transport, 2s.**

**Pour transport dans tous les cas de
service fait en dehors des limites
de la cité de Québec, à compter
la distance de la résidence de
l'huissier le plus près du lieu, où
le service sera fait, § par chaque
lieue d'allée et venue, 1s.**

**Pour le service des ordres, regles
de cour et subpæna dans la cité
et banlieue de Québec et leur
certificat, 1s. 3d.**

**Pour le service d'un writ d'exécu-
tion, 4s.**

§ N. B. Un huissier pour le district de Québec qui va ex-
ploiter dans une paroisse ou comté où il y a des huissiers, ne
doit porter les salaires de transport qu'à compter de l'huissier
le plus voisin de la partie, et doit dire dans les formules, *dis-
tant de la demeure de l'huissier le plus voisin, au lieu de
distant de ma demeure.*



CHAPITRE VII.

DES FORMULES POUR LES HUISSIERS.

A

*Assignation au dernier domicile d'un
absent.*

*Province du Bas-Canada, } L'AN mil
District de Québec. } huit cent*
 — le — jour du mois de — à
 la réquête de — habitant de la
 paroisse de — dans le comté de
 — où il fait élection de domicile,
 Je — un des huissiers jurés de la
 Cour du Banc du Roi pour le comté de
 — dans le district de Québec rési-
 dant à — soussigné, certifie sous
 mon serment d'office que j'ai donné
 assignation à — ci-devant de —
 et actuellement absent, en son dernier

domicile connu en la maison de Sr. —
 —résidant à —distant de ma
 demeure de —lieues, parlant au dit
 Sr. —à comparoître en la Cham-
 bre d'Audience à Québec par devant
 les Juges de la dite Cour du Banc du
 Roi le —jour du mois de —
 pour répondre à la demande du dit
 —contenue en sa déclaration, et
 ai laissé, parlant comme dessus, au
 dit défendeur, copies tant de la dite
 déclaration et writ y annexé que du
 présent.

A —le —jour de —18—

B

Assignment par Cri Public.

Province du Bas-Canada, } L'AN mil
District de Québec. } L huit cent
 —le —jour du mois de —
 à la requête de —marchand de
 la cité de Québec, dans le comté et
 district de Québec y résidant, rue—
 —où il fait élection de domicile, Je
 —un des huissiers jurés de la

Cour du Banc du Roi pour le district de Québec, demeurant en la dite cité, rue ——— soussigné, certifie sous mon serment d'office que je me suis exprès transporté sur le principal marché de la haute-ville de Québec, où étant, j'ai à haute et intelligible voix et cri public à dix heures du matin donné assignation à ——— défendeur, à comparoir en la Chambre d'Audience en cette cité de Québec par devant les Juges de la dite Cour du Banc du Roi le ——— jour du mois de ——— pour répondre à la demande du dit ——— contenue en sa déclaration, et signifié que Mtre. ——— est procureur et occupera pour le demandeur, et ai laissé copie au dit défendeur tant de la dite déclaration et writ y annexé que du présent, par attache au pilori de la dite place et marché, à ce qu'il n'en ignore.

A Québec le ——— jour de ——— 18 —

C

Assignation quand la porte est fermée.

Province du Bas-Canada, } L'AN mil
 District de Québec. } huit cent
 —le—jour du mois de—à
 la requête de—forgeron à—
 dans le comté de—où il fait
 élection de domicile, Je—un
 des huissiers jurés de la Cour du Banc
 du Roi pour le comté de—
 demeurant à—soussigné, cer-
 tifie sous mon serment d'office que je
 me suis exprès transporté à plusieurs
 reprises et différentes fois au devant
 de la maison de—dans la pa-
 roisse de—dans le comté de—et
 dans le district de Québec, distant de
 ma demeure de—lieues, où étant,
 ayant trouvé la porte fermée et après
 y avoir heurté à plusieurs et divers
 coups, sans que qui que ce soit m'ait
 répondu, ni fait ouverture, n'y ayant
 aucune personne ni voisin à qui je
 pusse parler, j'ai à—heures à—

E

midi donné assignation au dit——
 défendeur à comparoir——le——
 jour du mois de——par devant
 les Juges de la Cour du Banc du Roi
 en la Chambre d'Audience en la cité de
 Québec pour répondre à la demande
 du dit——contenue en sa déclara-
 tion et ai laissé copie au dit défendeur
 tant de la dite déclaration et writ y
 annexé que du présent par attache à la
 porte de la dite maison et domicile ;
 et dont et desquels copies par moi
 ainsi attachées j'ai donné avis au plus
 proche voisin de la dite maison de-
 meurant au dit lieu, à ce qu'il ait à y
 venir être présent, ce qu'il a refusé
 de faire, et dire son nom et qualité,
 même de signer, de ce sommé.

A——le——jour de——18——

D

Acte de paraphe d'exploit.

NOUS——un des Honorables
 Juges de la Cour du Banc du
 Roi pour le district de Québec, rési-

dant en la cité de Québec, avons paraphé le présent exploit, ce requérant
———Huissier résidant à———
pour servir ainsi qu'il appartiendra
et ce que de raison: ———

A Québec le——jour de——18——

E

*Assignment à une Communauté
d'Habitans.*

*Province du Bas-Canada, } L'AN mil
District de Québec. } L huit cent*
——le——jour du mois de——
à la requête de——habitant de la
paroisse de——dans le comté de——
dans le district de Québec, où il fait
élection de domicile, Je——un
des huissiers jurés de la dite Cour pour
le comté de——y résidant à——
certifie sous mon serment d'office que
jeme suis exprès transporté au devant
de la grande porte et principale entrée
de l'Eglise paroissiale de——

E 2

dans le comté de———dans le district de Québec, distant de———lieues de ma demeure, où étant j'ai donné assignation aux *Manans* et *Habitans* du dit lieu, en parlant à———et à———tous deux habitans sortant de la dite Eglise, issue de la messe paroissiale chantée, dite et célébrée le dit jour, en icelle à comparoir———le———jour du mois de———par devant les Honorables Juges de la Cour du Banc du Roi en la Chambre d'Audience en la cité de Québec pour répondre à la demande du dit———contenue en sa déclaration, et ai laissé, parlant, comme dessus, aux dits manans et habitans, copie tant de la dite déclaration et writ y annexé que du présent.

A——le——jour de——18——

F

Retour d'une Saisie-arrêt.

Province du Bas-Canada,) L'AN mil
District de Québec.) L huit cent
 ——le——jour du mois de——

en vertu d'un writ de Saisie-arrêt émané de la Cour du Banc du Roi le _____ jour du présent mois, à la requête de _____ marchand résidant en la cité de Québec rue _____ où il fait élection de domicile, Je _____ un des huissiers jurés de la dite Cour pour le district de Québec résidant en la dite cité, rue _____ soussigné certifie sous mon serment d'office que je me suis exprès transporté au domicile de _____ marchand en cette dite cité rue où étant à heures à midi et parlant à lui même, j'ai saisi et arrêté de par le Roi et justice entre les mains du dit tous et chacun les deniers, revenus, loyers et autres choses généralement qu'il doit actuellement ou devra ci-après en quelque sorte et manière que ce soit à charpentier résidant au faux-bourg St. Roch de cette cité, ainsi que tous et chacun les effets mobiliers, dettes, billets, obligations qu'il peut avoir en sa garde ou possession appartenant au dit lui faisant défenses de par sa Majesté de s'en dé-

saisir, payer, ni vuidier ses mains jusqu'à ce qu'autrement par justice il en soit ordonné, à peine de payer deux fois et de tous dépens, dommages et intérêts, et pour lui voir faire plus amples défenses, affirmer sur sa dite saisie et être condamné à vuidier ses mains en celle du dit... demandeur des deniers qu'il affirmera devoir au dit... défendeur, je lui ai, parlant à lui-même, donné assignation à comparoir par devant les Honorables Juges de la Cour du Banc du Roi... le... jour de... en la Chambre d'Audience dans cette cité; et lui ai laissé, parlant comme dessus, copie de la dite requête et writ y annexé, que du présent.

A Québec le... jour de... 18..

Dénonciation de la dite Saisie-arrêt.

ET les dits jour et an à... heures à... midi en vertu du dit writ après pareille requête, demeure et

élection de domicile, la Saisie-arrêt ci-dessus a été par moi huissier susdit et soussigné signifié et d'icelle laissé copié à....., charpentier demeurant au fauxbourg St. Roch en cette cité son domicile, en parlant à....., à ce qu'il n'en ignore et pour voir dire et déclarer la dite Saisie bonne et valable, dire et ordonner que les deniers saisis ès mains du dit.....seront délivrés au dit.....demandeur en déduction et jusqu'à concurrence de son dû en principal, intérêts et frais, je lui ai, parlant comme dessus, donné assignation, à comparoir devant les Honorables Juges de la Cour du Banc du Roi.... le.....jour de.....en la Chambre d'Audience en cette cité, et lui ai laissé, parlant comme dessus, copie tant de la dite requête et writ que du présent.

Québec le....jour de....18..

G

*Procès Verbal de Saisie-exécution de
Meubles.*

*Province du Bas-Canada, } L'AN mil
District de Québec. } huit cent
....le....jour du mois de....en
vertu d'un* writ d'exécution émané
de la Cour du Banc du Roi du dis-
trict de Québec le....jour du mois
de....sur jugement obtenu dans la
dite Cour le....jour du mois de....
dans l'année mil huit cent....à la
poursuite de....habitant de....
dans le comté de....contre....ha-
bitant de....dans le comté de....
certifie sous mon serment d'office,
qu'à la requête du dit - - - habitant
de - - - dans le comté de - - - où il
fait élection de domicile, je me suis
exprès transporté de la paroisse de
- - - dans le comté de - - - où est*

* Si l'huissier procède en vertu du Warrant du Sheriff, il ajoutera " Warrant du Sheriff de ce District en date du ——— jour du mois de ——— sur "

ma demeure, au domicile du dit. . . .
 habitant de. . . . dans le comté de. . . .
 distant de ma demetre de. . . . lieues,
 où étant à. . . . heures a. . . . midi et
 parlant à. . . . j'ai fait commandement
 au dit. . . . défendeur de présentement
 payer au dit. . . . demandeur, ou à moi
 huissier pour lui porteur de pieces la
 somme de £. . . . courant, en quoi il
 a été condamné par le dit Jugement,
 ainsi que la somme de £. . . . pour
 les frais portés dans le dit writ d'exé-
 cution, sans préjudice aux intérêts et
 à mes salaires, lequel dit. . . . défen-
 deur, parlant comme dessus, a été de
 payer les dites sommes refusant ; pour
 lequel refus je lui ai déclaré que j'al-
 lois à l'instant procéder par voie de
 Saisie-exécution de ses biens meubles
 et effets, en conséquence et en pré-
 sence de. . . . et de. . . . tous deux ha-
 bitans de la dite paroisse de. . . . assis-
 tans, par moi exprès appellés, j'ai
 saisi-exécuté, et mis sous la main du
 Roi et Justice, ce qui suit :

Premièrement dans la Chambre.

Un poêle de fer, avec son tuyau, pince et pelle de fer, deux tables, six chaises, un miroir et deux cadres.

Secondement dans la Cuisine.

Trois chaudrons de fer, une poêle a frire, deux fers à flasquer, deux sceaux ferrés et une huche.

Troisièmement dans la Cave.

Un saloir contenant environ 50lb. de lard, une tinette de beurre d'environ 60lb. et deux cuves.

Quatrièmement dans le Grenier.

Un farinier contenant environ deux quintaux de farine.

Cinquièmement dans l'Etable.

Un cheval noir d'environ quatre ans, une vache brune, deux brebis, six poules et un coq, un cochon à l'engrais, &c.

Pour la garde desquels meubles et effets ci-dessus * le dit . . . défendeur m'a pré-

* Si le Défendeur ne présente pas de gardien, l'Huissier en nomme un, et doit dire alors, " le Défendeur ne m'ayant point présenté de gardien j'ai nommé la personne de——"

senté la personne de . . . habitant de la dite paroisse de . . . lequel ici présent et parlant à sa personne, s'en est chargé et rendu gardien, et a promis de tout représenter quand requis en sera, comme dépositaire de bien de Justice et a élu son domicile en sa demeure susdite, la vente desquels meubles et effets ci-dessus saisis, j'ai signifié devoir être faite . . . le . . . jour du mois de . . . tant à la partie saisie qu'au dit gardien, à chacun desquels j'ai laissé copie du présent, parlant comme dessus, et ont les dits assistans et gardien signé avec moi, lecture faite ; (ou déclaré ne savoir écrire ni signer, ont fait leurs marques d'une croix)

J

N. B. Si le gardien requiert le transport des choses saisies, l'huissier après l'étoile * dira au lieu de *pour la garde desquels* &c. " tous lesquels meubles et choses " ci-dessus saisis j'ai donné et laissé en garde à . . . demeurant à . . . en parlant à " sa personne, qui a accepté la dite charge

“ et m’a requis de faire transporter en sa
 “ maison les dites choses saisies et de le
 “ mettre en possession d’icelles, ce que j’ai
 “ fait et lui ai laissé les dites choses saisies,
 “ dont il s’en contente et s’est chargé com-
 “ me dépositaire,” et l’huissier finira le
 procès verbal comme ci-dessus.

K

Retour d'une Opposition.

Je ————— un des huissiers jurés de la
 Cour du Banc du Roi pour le district de
 Québec, fais rapport à la dite Cour, sous
 mon serment d’office, qu’en vertu de ce
 writ, j’ai saisi, comme appert par mon
 procès verbal ci-annexé, les meubles et
 effets du défendeur; mais que je n’ai pu
 procéder à la vente d’iceux à cause de
 l’opposition-ci-jointe à moi dûment signi-
 fiée de la part de —————

A — le — jour de — 18 —

L

Procès Verbal de Refus d'ouverture de porte.

N. B.—L'huissier suivra le modèle du procès verbal de saisie-exécution de meubles, jusqu'aux mots, lequel dit, omettra les mots *parlant à* ainsi que tout le reste, et dira—“ Ayant trouvé la porte de
 “ la dite maison et domicile par lui occupé,
 “ fermée, j'ai frappé à icelle à plusieurs et
 “ diverses fois, pendant long-temps, sans
 “ que personne se soit mis en devoir de
 “ m'en faire ouverture ni me répondre,
 “ sinon un particulier qui m'a dit que le
 “ dit étoit sorti de grand matin et qu'il
 “ rentrait bien tard, sommé le dit particu-
 “ lier de dire son nom et signer sa ré-
 “ ponse, a refusé (*ou dit qu'il se nommoit*
 “ *qu'il étoit de la même paroisse et*
 “ *qu'il ne savoit signer*), laquelle ferma-
 “ ture de porte j'ai prise pour refus de
 “ paiement, pourquoi j'ai déclaré que le
 “ dit demandeur se pourvoira ainsi
 “ qu'il avisera, dont et de quoi j'ai fait et

“ dressé le présent procès verbal, pour
 “ servir et valoir ce que de raison, duquel
 “ j’ai laissé copie au dit. . . . défendeur, en
 “ parlant par attache à la porte de la mai-
 “ son, en présence de. . . . et de. . . . habi-
 “ tans de la dite paroisse mes assistans qui
 “ ont signé avec moi.”

A — le — jour de — 18 —

M

*Procès Verbal de Rebellion à une Saisie
de Meubles.*

Province du Bas-Canada, } L'AN mil
 District de Québec. } huit cent
 le jour du mois de en
 vertu d'un writ d'exécution émané de
 la Cour du Banc du Roi du district de
 Québec le jour du mois de
 sur jugement obtenu dans la dite Cour
 le jour du mois de - - - - à la pour-
 suite de - - - - habitant de - - - - dans le
 comté de ———— contre ———— habi-
 tant de ———— dans le comté de ————
 Je ———— un des baissiers jurés de

La dite Cour pour le comté de——
 certifie sous mon serment d'office
 qu'à la requête du dit——demandeur
 habitant de la paroisse de——dans
 le dit comté de——où il fait élection
 de domicile je me suis exprès trans-
 porté de la paroisse de——dans
 le comté de——où est ma de-
 meure ordinaire, au domicile du dit
 ——défendeur, habitant de——
 dans le comté de——distant de ma
 demeure de——lieues, où étant à
 ——heures a——midi et parlant à
 ——j'ai fait commandement au
 dit——défendeur, de présente-
 ment payer au dit——demandeur,
 ou à moi huissier pour lui porteur de
 pieces, la somme de £——courant
 en quoi il a été condamné par le dit
 Jugement, ainsi que la somme de
 L——pour les frais portés dans le
 dit writ d'exécution, sans préjudice
 aux intérêts et à mes salaires, lequel
 dit——défendeur parlant com-
 me dessus a été refusant de payer,
 pour lequel refus je lui ai déclaré
 que j'allois à l'instant procéder par

voie de saisie-exécution sur ses biens meubles; en conséquence et en présence de———et de———habitans de———assistans par moi exprès appellés, j'ai commencé à y procéder; à quoi le dit———défendeur accompagné de deux ou trois *quidam* à moi inconnus armés de cannes et de bâtons m'ont dit de me retirer moi et mes assistans au plus vite, sinon qu'ils alloient nous rouer de coups; et de fait en jurant ils se sont jettés sur nous et nous ont très-grièvement battus et excédés de coups et mis en danger de notre vie; de sorte que pour éviter un plus grand malheur j'ai été obligé de me retirer avec mes assistans; et de tout ce que dessus j'ai fait et dressé le présent procès verbal, avec protestation de se pourvoir à l'encontre du dit———défendeur, et ses complices par les voies de droit, et ainsi qu'il appartiendra, et ont les dits assistans signé (ou déclaré ne le savoir) lecture faite.

N. B. On peut d'après cette formule

dresser tous procès verbaux de rébellion, ayant attention de rapporter le fait avec les circonstances qui l'ont accompagné avec la plus grande véracité, d'autant que l'on exige qu'ils soient affirmés, si l'huis-sier agit en vertu d'un Warrant du Sheriff il doit en faire mention comme à la formule G.

N

Procès Verbal de Vente de Meubles saisis.

Province du Bas-Canada, } L'AN mil
District de Québec. } L huit cent
 —le—jour du mois de—à
 —heures du matin, en vertu* d'un
 writ d'exécution émané de la Cour
 du Banc du Roi du district de Qué-
 bec le—jour du mois de—
 sur Jugement obtenu dans la dite
 Cour le—jour du mois de—
 de l'an—à la poursuite de—

* On ne doit pas oublier de faire mention du warrant du Sheriff, si c'est en vertu d'icelui qu'on agit.

habitant de——dans le comté de
 ——où il fait élection de domi-
 cile, Je——un des huissiers jurés
 de la dite Cour pour le comté de——
 certifie sous mon serment d'office qu'à
 la requête du dit——demandeur
 je me suis exprès transporté de la
 paroisse de——où est ma de-
 meure ordinaire au domicile de——
 défendeur (*ou gardien si les effets on
 été transportés chez lui*), habitant de
 ——dans le comté de——dis-
 tant de ma demeure de——lieues,
 où étant en continuant les poursuites
 et diligences ci-devant faites, portant
 refus de payer et notamment l'annonce
 de vente faite à la porte de l'Eglise
 paroissiale, dimanche le——jour de
 ——à ce jourd'hui lieu et heure,
 j'ai fait itératif commandement de
 par le Roi et Justice au dit——
 défendeur, parlant à——de pré-
 sentement payer au dit——deman-
 deur, ou à moi huissier pour lui por-
 teur de pièces la somme de £——
 courant de principal en quoi il a été
 condamné par le dit Jugement, ainsi

que la somme de £———— pour les frais portés dans le dit writ d'exécution, sans préjudice aux intérêts et à mes salaires ; lequel, parlant comme dessus a été de payer refusant, pour lequel refus, j'ai en présence de———— et de———— habitans de la dite paroisse mes assistans, par moi exprès appelés, procédé au recollement des meubles et effets contenus au procès verbal de saisie qui en a été faite à la requête du dit———— demandeur, le ———— jour de———— et à moi présentés par———— gardien d'iceux, lesquels se sont trouvés en même nature et lieux y désignés, je les ai exposés en vente et iceux criés en la manière accoutumée, vendus et adjugés aux plus offrants et derniers enchérisseurs, ainsi qu'il en suit :

Premièrement dans la Chambre.

Un poêle de fer avec son tuyau, pince et pelle de fer, le tout crié à L3. a été enchéri par Joseph Labonté à L4. par Louis Foupin à L4 5s. par Jean Pin,

habitant de cette paroisse, à L4 10s. et
à lui adjudgé et livré comme plus haut et
dernier enchérisseur cy £4 10 0

2 Tables, 6 chaises, 1 miroir et 2
cadres, le tout crié à 5s. a été en-
chéri par Germain Blais à 10s. par
Aug. Cotin à 15s. par Ant. Blau à
20s. par Germain Blais habitant de
cette paroisse à 21s. et à lui adju-
gé et délivré comme au plus haut et
dernier enchérisseur cy 1 1 0

Secondement dans la Cuisine.

3 Chaudrons de fer criés à 10s.
enchéri par Jos. Labonté habitant
de St. Jean à 15s. et à lui adjudgés
et délivrés comme plus haut et der-
nier enchérisseur cy 0 15 0

1 Poêle à frire et 2 fers à flas-
quer criés ensemble à 1s. enchéri
par Jean Pin à 2s. par Aug. Cotin
habitant de cette paroisse à 2s. 6d.
et à lui adjudgés et délivrés comme
plus haut et dernier enchérisseur. 0 2 6

Suite ci-contre. L6 8 6

Suite et montant de ci-contre. **L6 8 6**

2 Sceaux ferrés et une huche criés ensemble à 5s. enchéri à 10s. par Jos. Labourliere à 12s 6d. par Ant. Petit habitant de St Roch et à lui adjudgé et délivré comme plus haut et dernier enchérisseur. **0 12 6**

Troisièmement dans la Cave.

1 Saloir contenant environ 50lb. de lard crié à 6d la livre, à été enchéri par J. M. Debien à 7d. par Paul Denis habitant de cette paroisse à 7 $\frac{1}{2}$ d. et à lui adjudgé et délivré comme plus haut et dernier enchérisseur cy **1 11 3**

1 Tinette de 60lb. de beurre crieé à 6d. la livre, enchérie par Paul Denis, à 7 $\frac{1}{2}$ d. par Germain Blais à 8d. habitant de cette paroisse et à lui adjudgée et délivrée cy **2 0 0**

Suite en l'autre part. **L10 12 3**

Suite et montant de l'autre part. L10 12 3

2 Cuves criées ensemble à 1s.
enchéri par Jerome Sansterre à 2s.
par Ph. Query à 2s. 6d. par Jere-
mie Houle habitant de St. Jean à
3s. et à lui adjudgées et délivrées
comme plus haut et dernier enché-
risseur. 0 3 0

Quatrièmement dans le Grenier.

1 Farinier contenant 2 quintaux
de farine, crié ensemble à 40s. a
été enchéri par B. Nau à 50s. par
Eustache Lafarné habitant de Mi-
sère à L3. et à lui adjudgé et déli-
vré cy 3 0 0

Total de la vente. L13 15 3

Et comme il y a suffisamment de quoi
payer le capital et les frais en question,
j'ai remis le surplus des effets saisis au
dit. . . . défendeur et ai déchargé le
gardien d'iceux.

Ce fait et après avoir vaqué jus-
qu'à heures. a midi et que

toutes les livraisons ont été faites aux adjudicataires et avoir reçu de chacun le montant de leurs adjudications, je me suis avec mes assistans retiré et de ce que dessus fait et dressé le présent procès verbal pour servir de minute de vente et livraison, lesquels dits assistans ont signé avec moi (*ou déclaré ne le savoir, ont fait leur marque d'une croix*).

REDDITION DE COMPTE.

La vente des meubles se montent à la somme de treize livres quinze chellins et trois pence argent courant cy **L13 15 3**

Sur laquelle somme il convient de déduire les frais de saisie et de vente comme suit :

A moi huissier porteur de piece, tel que porté dans le writ d'exécution. **4s.**

Transport pour la saisie 2 lieues, faisant pour l'allée et venue 4, à 1s. **4s.**

Procès verbal de saisie, **5s.**

Suite en l'autre part. **13s. L13 15 3**

Suite et montant de l'autre
part. 13s. L13 15 3

Copies au saisi et au gar-
dien, à 2s. 6d. 5s.

A chaque assistant, 2s. 6d. 5s.

Annonce à la porte de l'E-
glise, 2/6

Même transport pour la
vente, 4s.

Procès verbal de vente, 5s.

Copies au saisi et au gar-
dien, 2s. 6d. 5s.

A chaque assistant, 2s. 6d. 5s.

2 Jours au gardien, à 2s. 6d. 5s.

2½ pour cent de commission
sur L13 15 3 montant de
la vente, 6s. 10½d.

2 16 4½

L10 18 10½

A déduire encore,

Pour le Capital du Jugement, L6 15 0

Un an d'intérêt à 6 pour cent 0 8 1

Frais compris dans le writ d'exécution, 2 3 4

9 6 5

Surplus. L1 12 5½

En sorte que le Capital, intérêt et

frais déduits, comme ci-dessus, du produit de la vente des dits meubles il reste la somme d'une livre douze chellins cinq pence et demi courant qui a été par moi payée et délivrée au dit.... défendeur et qu'il a de moi prise et reçue en présence de.... et de.... et je lui ai laissé copie du tout.

A—le—jour de—18—

Et avenant le.... jour de.... j'ai compté, payé et remis à.... demandeur la somme de neuf livres six chellins cinq pence courant et, qu'il a de moi prise et reçue en satisfaction entière de son dû, tant en principal, qu'intérêt et frais, mises d'exécution et dépens comme ci-dessus, dont et de laquelle somme il me tient quitte et décharge, et a signé (ou déclaré ne le savoir) en présence de.... et de....

*N. B. Au cas que la vente ait été annoncée devoir être faite sur un marché public, ce que l'huissier peut faire, après l'étoile **

H

*dans la formule ci-dessus on ajoute, " J'ai
 " fais charger les dits meubles dans une,
 " ou deux, charette et iceux conduire et
 " transporter sur le marché de la haute
 " ville de Québec, (ou sur la place vis-à-
 " vis l'Eglise paroissiale de) lieu or-
 " dinaire à vendre meubles par autorité de
 " Justice, où je les ai exposé en vente &c.
 et continuer la formule. On mentionne
 dans les frais ce qu'il en a couté pour le
 Charois.*

O

*Certificat de Service, de Regle, de Jugement,
 Notice, Subpœna, &c.*

*Province du Bas-Canada, } DANS LE BANC
 District de Québec. } DU ROI.*

*N^o. } Demand
 } c. Défend*

*A. B. un des huissiers jurés de la
 Cour du Banc du Roi pour le district
 de Québec certifie par le présent, sous
 son serment d'office, que le jour*

du mois de courant (ou dernier) à heures a . . . midi, il a personnellement servi à défendeur en cette cause (ou à Mtre Procureur du défendeur en cette cause) ré-résidant à Québec, rue (ou à la paroisse de dans le comté de) le jugement original, (ou la regle, subpæna, ou notice originale), cy annexé, en en délivrant alors et là, une vraie copie à lui-même (ou à son clerc, ou à une personne raisonnable de la famille) et en exhibant alors et là, l'original du dit jugement (ou de la regle, du subpæna, ou de la notice.)

A — le — jour de — 18 —

P

Certificat de Service d'Interrogatoires sur Serment Décisoire, ou sur Faits et Articles.

Province du Bas-Canada, } DANS LE BANC
 District de Québec. } DU ROI.

N^o.

}

c.

Demandeur.

Défendeur.

C. D. un des huissiers jurés de la Cour du Banc du Roi pour le district de Québec certifie par le présent, sous son serment d'office, que le... jour du mois de... courant (ou dernier) à — heure a — midi, il a personnellement servi à — défendeur (ou à — demandeur) en cette cause résidant à Québec, rue — (ou à la paroisse de — dans le comté de —) les interrogatoires originaux sur serment décisoire (ou sur faits et articles) et l'exhibit original y joint, ainsi que la règle de Cour qui l'ordonne et y annexés, en délivrant une vraie copie du tout, alors et là, à lui-même (ou à une personne raisonnable de la famille) et en lui exhibant alors et là, l'original des dits Interrogatoires, exhibit et règle de Cour.

A . . . le . . . jour de . . . 18 . . .

Q

Certificat de Service de Plaidoyer.

Province du Bas-Canada, } **DANS LE BANC**
District de Québec. } **DU ROI.**

N^o. } Demand
 } c. Défend

F. G. un des huissiers jurés de la Cour du Banc du Roi pour le district de Québec, certifie par le présent sous son serment d'office que le ——— jour du mois de ——— courant (ou dernier) à ——— heures a ——— midi, il a personnellement servi à Mtre, ——— procureur du demandeur (ou du défendeur) en cette cause, en son office en cette ville, rue ——— (ou à ——— demandeur ou à ——— défendeur résidant à ——— dans le comté de ———) une vraie copie de la défense (ou de l'exception) [N. B. on doit nommer le plaidoyer] filée en cette cause le ——— jour du mois de ——— courant, en délivrant alors et là la dite

copie duement certifiée véritable sous la signature de Mtre———procureur du———en cette cause, à Mtre. ———procureur du———, et le dit huissier certifie de plus que sur la copie ainsi servie étoit endossée un duplicata exact en tous points à la notice endossée sur la défense (ou exception) ainsi filée.

A. --- le --- jour de --- 18 ---

R

Sommation avant l'Institution d'un Procès.

Province du Bas-Canada, { L'AN mil
District de Québec. { L huit cent
 le———jour du mois de———à
 la requête de———habitant de la
 paroisse de———dans le comté de
 ———où il fait élection de domici-
 cile, Je———un des huissiers ju-
 rés de la Cour du Banc du Roi pour
 le comté de———résidant à———
 soussigné certifie, sous mon serment
 d'office, que je me suis expès trans-
 porté au domicile de———habi-

tant de la paroisse de _____ dans
 le comté de _____ distant de ma
 demeure ordinaire de - - - lieues, où
 étant et parlant à lui-même (ou à une
 personne raisonnable de la famille), à
 - - - heures a - - - midi, j'ai sommé et
 interpellé le dit _____ de payer sous
 - - - jours au dit _____ la somme de
 £ _____ qu'il prétend lui être due
 pour _____ et qu'à faute de ce faire
 dans le dit délai, et icelui passé il se
 pourvoira en justice pour le recouvre-
 ment de la dite somme, protestant de
 tous dépens, dommages et intérêts en
 cas de refus ou de négligence, et ai
 laissé copie au dit _____ parlant
 comme dit est, afin qu'il n'en prétende
 cause d'ignorance, pour servir et va-
 loir, en tems et lieu, ce que de raison.
 Le tout fait en présence de _____
 et de _____ tous deux habitans de
 _____ témoins pour ce exprès ap-
 pellés qui ont signé avec moi, le pré-
 sent (ou ont déclaré ne savoir signer,
 ont fait leur marque d'une croix) lec-
 ture faite.

N. B. Cette formule peut servir pour toute autre fin, comme pour accomplir un marché ou faire quelque chose, alors au lieu de dire, de payer, on met " d'accomplir et " parachever tel ouvrage suivant le marché " verbal entre les parties, ou par écrit en " date du ————, ou de faire telle ou telle " autre chose, à laquelle il est tenu en loi, " ou qu'il soit obligé de faire, &c."

S

Acte d'Offres.

Province du Bas-Canada, } **L'**AN mil
District de Québec. } **L** huit cent
 ——— le ——— jour du mois de - - - à la
 requête de - - - habitant de la paroisse
 de - - - dans le comté de - - - où il fait
 élection de domicile, Je - - - un des
 huissiers jurés de la Cour du Banc du
 Roi pour le comté de - - - dans le dis-
 trict de Québec résidant en la pa-
 roisse de - - - soussigné certifie sous
 mon serment d'office que je me suis
 expès transporté au domicile de - - -
 menuisier en la paroisse de - - - dans

le comté de . . . distant de ma demeure ordinaire de . . . lieues, où étant et parlant à lui-même (*ou à une personne raisonnable de la famille*), à — heures a - - - midi, je lui ai offert réellement et à deniers découverts en bonne monnoie d'or et d'argent ayant cours en ce pays la somme de £ — qu'il reconnoît lui devoir légitimement pour parfait payement des ouvrages de menuiserie qu'il a faits dernièrement à sa maison (*ou pour tout autre objet à mentionner spécialement*) laquelle somme le dit . . . a accepté et icelle prise et reçue de mes mains en satisfaction de ses demandes et prétentions contre le dit . . . et sauf à parfaire les frais et dépens lorsque taxés ; (*ou laquelle somme le dit . . . a été refusant de recevoir, pour lequel refus j'ai protesté de tous dépens, dommages et intérêts soufferts et à soullrir par le dit . . .*) et ai laissé copie au dit . . . parlant comme dit est, afin qu'il n'en prétende cause d'ignorance . le tout fait pour servir et valoir, en

temps et lieu, ainsi que de raison, en présence de et de habitants de la dite paroisse de témoins pour ce exprès appelés qui ont signé avec moi, lecture faite, (*ou déclaré ne le savoir ont fait leur marque d'une croix*).

T

Congé à un Locataire.

Province du Bas-Canada, { L'AN mil
District de Québec. { L huit cent
 le—jour du mois de—à
 la requête de—propriétaire (*ou*
principal locataire) d'une maison sise
 en la cité de Québec, rue y de-
 meurant et où il fait élection de domi-
 cile, Je un des huissiers jurés de
 la Cour du Banc du Roi pour le dit
 district, demeurant en la dite cité, rue
 soussigné, certifie sous mon ser-
 ment d'office que je me suis exprès
 transporté au domicile de en la
 maison sus-désignée, où étant à
 heures à midi et parlant à lo-

cataire (ou sous-locataire) [ou à une personne raisonnable de la famille] de la dite maison (ou de moitié de la dite maison) et lieux en dépendant, et lui ai signifié et déclaré que le dit. . . . lui a donné et donne, par ce présent, congé des lieux qu'il occupe en la dite maison pour le. . . . jour du mois de prochain (ou courant) auquel jour le dit. . . . entend disposer d'iceux, comme bon lui semblera. Lui enjoignant de payer au dit——les loyers échus et qui écherront le dit jour, de rendre les clefs des dits lieux, de faire faire les réparations locatives et de remettre les lieux en même et semblable état qu'ils étoient, lorsqu'il y est entré, les tenir vuides, vagues et nets, sinon et à faute de ce faire le dit jour et icelui passé il se pourvoira en justice pour l'y contraindre, protestant de tous dépens, dommages et intérêts en cas de refus ou de négligence ; et ai laissé copie, parlant comme dit est, afin qu'il n'en prétende cause d'ignorance : le tout fait pour servir et va-

loir en temps et lieux ainsi que de
raison, en présence de——et de——
deux témoins pour ce exprès appellés
résidant en la dite cité, qui ont signé
avec moi.

V

Formule d'Assignation ordinaire.

Province du Bas-Canada,) L'AN mil
District de Québec.) huit cent
——le——jour du mois de - - - à la
requête de——habitant de la pa-
roisse de——dans le comté de——
où il fait élection de domicile, Je——
un des huissiers jurés de la Cour du
Banc du Roi pour le comté de——
dans le district de Québec résidant en
la paroisse de——dans le dit comté
soussigné, certifie sous mon serment
d'office que je me suis exprès trans-
porté au domicile de——habitant
de la paroisse de——dans le dit
comté de——où étant, à——
heures a——midi et parlant à lui-
même (ou à une personne raisonnable

de la famille) et lui ai donné assignation à comparoître en la Chambre d'Audience en la cité de Québec par devant les Juges de la Cour du Banc du Roi——le——jour du mois de——présent (ou prochain) pour répondre à la demande du dit——contenue en sa déclaration, et signifié que Mtre.——est procureur et occupera pour le demandeur, et ai laissé, parlant comme dessus, au dit défendeur copie tant de la dite déclaration et writ y annexé que du présent.

A——le——jour de——18——





TABLE DES MATIERES

CONTENUES DANS LE MANUEL DES HUISSIERS.

CHAPITRE I.

Des Qualifications et Appointemens des Huissiers.

Plusieurs especes d'Huissiers en France,	Page 5
Une seule espece en Canada,	ibid.
Leur fonction réduite à faire des significations,	6
Leur appointment actuel,	ibid.
Leur serment,	ibid.
Probité requise d'eux,	7
Serpeuleuse exactitude dans leur certificat,	ibid.
Connoissance qu'ils doivent avoir des parties,	7 et 8
Pénalité pour faux rapport,	ibid.
Ils doivent être polis, patiens, humains et fermes, et sur-tout d'une grande sobriété,	9
Ils doivent sçavoir lire et écrire et l'orthographe,	ibid.

CHAPITRE II.

Des Obligations et Pouvoirs des Huissiers.

- Ils signifient les ordres et exécutent
les *writs*, Page 10
- font les publications aux portes
des Eglises, ibid.
- ne doivent pas négliger de servir
les ordres, ibid.
- ne doivent point exploiter pour
eux-mêmes et leurs parens, 11 et 15
- Ils ne peuvent agir sans procuration,
à moins d'être porteurs de pieces, 11
- Ils ne doivent point outrepasser leur
autorité, ibid.
- Ils sont garants des nullités dans leurs
actes, 11 et 12
- Ils doivent tenir des registres et y en-
trer tout ce qu'ils font, 13
- Ils doivent porter une baguette, ibid.
- Au cas de rébellion ils doivent en
faire rapport, 14 et 21
- Ils doivent assister aux Cours à tour
de rôle, 14

CHAPITRE III.

Des Services et Retours pour les Huissiers.

Ils doivent exercer eux-mêmes,	Page	15
Faire leur exploit entre le lever et le coucher du soleil,		16
Point les dimanches et jours de fêtes, excepté dans les affaires criminelles,		16
Doivent se conformer au contenu des ordres,		17
Précaution pour signifier à un ab- sent,		ibid.
————— quand le domicile n'est pas connu,		ibid.
————— quand il n'y a personne au domicile,		18
————— à une communauté d'ha- bitans,		19
Nécessité de deux records en certains cas,		18
Retours spéciaux pour les saisies- arrêts,		ibid.
————— des saisies-exécutions,		ibid.
Gardien à nommer par l'huissier si le saisi n'en présente pas un,		ibid.

Ne point faire de saisie-gagerie sans writ,	Page 20
Le propriétaire dans ce cas est gardien,	ibid.
Rapport à faire des oppositions,	ibid.
—quand les portes sont fermées,	ibid.
Annonce de vente de meubles saisis à la porte de l'Eglise,	21
Vente de meubles saisis,	ibid.
Les formules des termes supérieurs peuvent servir pour les termes inférieurs,	22

CHAPITRE IV.

Des Peines portées contre les Huissiers.

S'ils n'obéissent pas aux Juges ils peuvent être amendés et même interdits,	23
Ils doivent prêter leur ministère aux parties, sous peine de dépens, dommages et intérêts,	ibid.
Ils doivent donner des reçus des pièces et de l'argent,	ibid.
Ils doivent marquer ce qu'ils prennent de salaire au bas de leurs	

écrits sous peine d'interdiction,	Page 24
Ils ne doivent rien prendre au-delà de leurs salaires,	24
Ils ne doivent point se faire faire de promesse ou billet,	ibid.
Ils ne doivent passer aucun acte en- tre des parties,	ibid.
Ils doivent délivrer aux parties les pièces et argent qu'ils ont reçus pour elles,	25
Ceux qui se rendent coupables d'ex- cès ou de mauvais traitemens sont punis arbitrairement,	ibid.
Ainsi que ceux qui reçoivent de l'ar- gent pour ne pas faire leurs devoirs,	ibid.
Il est enjoint aux Juges de les punir pour abus ou malversations dans leurs fonctions,	26

CHAPITRE V.

Protection accordée aux Huissiers.

Il est défendu sous peine de la vie d'outrager les Huissiers,	26
Les huissiers peuvent demander main forte,	ibid.

Ils ne peuvent être ni geoliers, ni guichetiers, ni archers de maréchaussée, ni cabaretiers, ni solliciteurs,	Page 27
Les huissiers audienciers sont exempts de la milice,	ibid.

CHAPITRE VI.

Des Salaires et Déboursés des Huissiers.

Péages sur les ponts et rivières,	27
Remarque pour les voitures,	28
Projet de tarif pour les choses non réglées,	ibid.
Tarif du terme supérieur,	29
— du terme inférieur,	ibid.
Comment doit se compter la distance,	ibid.

CHAPITRE VII.

Des Formules pour les Huissiers.

Assignation ordinaire,	V	68
— au dernier domicile,	A	30
— par cri public,	B	31
— quand la porte est fermée,	C	33

Acte de paraphe du Juge	D	Page 34
—à une communauté d'habitans,	E	35
Retour d'une saisie-arrêt et dénon- ciation,	F	36 et 38
Procès verbal de saisie-exécution de meubles,	G	40
Transport de choses saisies,	J	43
Retour d'une opposition	K	44
Procès verbal de refus d'ouverture de porte,	L	45
—de rebellion à une saisie de meubles,	M	46
—de vente de meubles saisis,	N	49
Certificat de service de régle, juge- ment, notice et subpæna,	O	58
—d'interrogatoire sur serment décisoire, ou sur faits et articles,	P	59
Certificat de service de plaidoyer,	Q	61
Sommation avant l'institution d'un procès	R	62
Acte d'offres,	S	64
Congé à un locataire ou sous-lo- cataire,	T	66